

DECISION N°2016-0234/ARCOP/ORAD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2016-001/MCIA/SG/APEX-Burkina/DG pour l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 mai 2016 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Romaric Arnaud OUEDRAOGO et P. Justin COMPAORE, respectivement PRM et SFC/DAF de APEX Burkina ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Célestin LANKOANDE, Agent de EGI SERVICES (lot 01) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2016-001/MCIA/SG/APEX-Burkina/DG pour l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1793 du mardi 17 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 mai 2016 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 20 mai 2016 ; que l'autorité contractante a rejeté son recours préalable, par lettre en date du 24 mai 2016, dans laquelle elle a indiqué le motif de non-conformité de l'offre ; qu'ainsi, le requérant a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 27 mai 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

APEX Burkina a lancé la demande de prix à ordre de commande n°2016-001/MCIA/SG/APEX-Burkina/DG pour l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier de demande de prix (DDP) sans autres précisions ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que son offre ne peut être rejeté sans motif ; par ailleurs, il a relevé que, lors de l'ouverture des plis, il a attiré l'attention de la CAM d' « une erreur qui s'est glissé sur l'unité à facturer de l'item 04 : bloc note PF (paquet de 50), car généralement les blocs notes PF sont conditionnés en paquet de 5 ou 10 et non en paquet de 50 ; en plus, il a fait remarquer que l'item bloc note GF n'est pas précis sur le nombre de blocs notes constituant le paquet alors que l'unité à facturer c'est le paquet ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le Cahier des prescriptions techniques a fait obligation aux soumissionnaire de fournir les échantillons de certaines fournitures de bureau ; qu'il en est ainsi de l'item 23 relatif au post it « Ruban de marquage et de masquage, format : 8 cm * 17.5 cm » ;

considérant que suite au recours préalable que le requérant a exercé auprès de l'autorité contractante, elle a relevé, dans sa réponse, que son offre a été déclarée non conforme en raison de la non-conformité de l'échantillon de l'item 23 ; qu'en effet, PLANETE SERVICES a fourni des feuilles de mémo au lieu du post it demandé ;

considérant que le requérant a fait remarquer que le post it litigieux n'est pas disponible sur le marché national ; qu'il faut donc aller en Occident pour le retrouver ; qu'il est fréquemment utilisé par certaines autorités contractantes dans le souci d'éliminer tous les autres concurrents sauf celui qui est pressenti et qui détient l'échantillon rare ;

considérant que l'autorité contractante a déclaré toute sa bonne foi dans le traitement de la procédure en expliquant le bien-fondé de ce post it en forme de rouleau ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a constaté que l'échantillon de post it du requérant est effectivement non conforme ; qu'il n'a pas notamment les dimensions requises par le dossier ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce motif ; que, par ailleurs, il a rappelé à l'autorité contractante son obligation d'indiquer clairement dans sa publication les motifs de non-conformité des offres des soumissionnaires évincés ; qu'enfin, l'ORAD interpelle l'autorité contractante sur le strict respect des prescriptions techniques du dossier lors des étapes de finalisation du contrat et de livraison des fournitures ; qu'il se réserve ainsi le droit de faire des contrôles inopinés dans ce sens en vue de vérifier les allégations de mauvaises pratiques dénoncées par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2016-001/MCIA/SG/APEX-Burkina/DG pour l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE